

L'entonnoir du *communautaire québécois* Un résumé très sommaire des distinctions contenues dans le **Cadre de référence** (section 3)



Un groupe **d'action communautaire**

- o doit être un OBNL
- o démontre un enracinement dans la communauté
- o entretient une vie associative et démocratique
- o est libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques

Un groupe **d'action communautaire autonome** doit en plus

- o avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté
- poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale¹
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée²;
- o être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public

Un groupe de **défense collective des droits** doit, en plus de se démontrer conforme aux huit caractéristiques ci-hautes :

- o s'engager dans de l'activité politique non-partisane
ou (2008)
- o faire de la représentation

- o avoir des pratiques de mobilisation sociale
- o réaliser des activités d'éducation populaire autonome

Ces trois derniers caractéristiques doivent se démontrer sur un cycle de **trois ans**. La prépondérance des actions du groupe doivent y correspondre.

¹ Cette caractéristique est actuellement remise en question par le MSSS.

² Cette caractéristique est actuellement remise en question par le MSSS.